

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.328 du 30 novembre 2010

A. 195.426/XI-17.115

En cause : **LECLERCQ** Arnaud,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. le Jury restreint de l'Institut supérieur
de Pédagogie Galilée,**
 - 2. le Jury d'examens de la 3^e Bachelor langues
germaniques de l'I.S.P.G.,**
 - 3. l'A.S.B.L. Haute École Galilée.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2010 par Arnaud LECLERCQ qui demande l'annulation de "la décision prise le 4 février 2010 par [le] jury d'examens de la troisième année de baccalauréat de régent en néerlandais-anglais de l'Institut supérieur de Pédagogie Galilée lui refusant son diplôme de régent en langues germaniques";

Vu l'arrêt n° 201.128 du 22 février 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 21 juin 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; qu'il ressort toutefois du dossier que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 201.128 du 22 février 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

C. DEBROUX.